Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

à

Direction départementale des
Territoires de l'Oise
Service Eau, Environnement et
Forêt
40 rue Jean Racine
BP 20 317
60 021 Beauvais cedex

ddt-seef@oise.gouv.fr
ddt-seef-ppe@oise.gouv.fr
fabienne.punzano@oise.gouv.fr
yann-hugo.mally@oise.gouv.fr

Lille, le 20 octobre 2022

Objet : Contribution au cadrage de l'étude d'impact pour le prélèvement d'eau du golf du château d'Humières à Monchy-Humières (60)
N° d'enregistrement Garance : 2022-6354

PJ : décision de soumission à étude d'impact du 28 janvier 2022

Le dossier d'examen au cas par cas relatif au projet de régularisation de l'installation de pompage d'eau sur le site du golf du château d'Humières à Monchy-Humières, dans le département de l'Oise, a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact du 28 janvier 2022 par l'autorité en charge du cas par cas projet.

Suite à cette décision, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 8 juillet 2022 pour cadrage de l'étude d'impact, avec l'objectif d'ajuster son contenu à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Vous avez joint à cette saisine un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau élaboré par la SNC d'Humières et le Golf du Château d'Humières, respectivement propriétaire et exploitant du plan d'eau destiné à alimenter l'arrosage du golf.

Tout d'abord, je vous recommande de rappeler au pétitionnaire que le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et qu'il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance

et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Sur la forme, l'étude d'impact doit comporter a minima :

- un résumé non technique ;
- une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques) ;
- une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ;
- une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale, en séance le 20 octobre 2022[1], en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement, considère que les points principaux que l'étude d'impact devra approfondir, mentionnés dans la décision du 28 janvier 2022, sont notamment :

- nécessité d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue, portant sur les ressources en eau, avec évaluation des impacts sur cette ressource, notamment en période de sécheresse et dans le contexte de changement climatique ;
- nécessité d'évaluer les impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité inféodée à ces milieux.

Après un premier examen du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau précité présenté par les porteurs de projet, la MRAe signale qu'il ne semble pas que ce dernier réponde à ces interrogations.

En particulier, l'impact du prélèvement projeté alimenté essentiellement par le plan d'eau et l'Aronde sur la ressource en eau et les captages d'eau potable à proximité de Monchy-Humières et de Baugy ne semble pas examiné au regard de l'état initial réalisé, l'étude hydrogéologique n'est pas fournie, les documents de planification à prendre en compte sont à actualiser…

Par ailleurs, je vous indique que la mission régionale d'autorité environnementale émettra un avis sur l'étude d'impact dans un délai de deux mois suivant sa transmission à l'adresse électronique suivante, sous réserve de sa complétude :
ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
La présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise
DREAL Hauts-de-France

1 Membres présents et délibérants : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5923 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5923, déposé complet le 13 décembre 2021 par la société « SNC d'Humières », relatif à la demande de régularisation administrative d'une installation de pompage au sein d'un plan d'eau pour arroser un parcours de golf, sur la commune de Monchy-Humières dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 janvier 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 janvier 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à régulariser une installation de pompage d'eau sur le site du golf de Monchy-Humières, relève de la rubrique n° 16 c du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m 3/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le projet comprend une station de pompage constituée de deux pompes électriques d'une capacité maximale de 30 m3/h et de 20 m3/h, employée pour alimenter le dispositif d'arrosage en fonctionnement annuel de la mi-mars à la mi-octobre, pour un prélèvement annuel d'eau de 30 000 m^3 ;

Considérant que le projet se trouve au sein de l'aire d'alimentation de captage de Baugy (AAC6006_233), à proximité immédiate du captage de Monchy-Humières, en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Considérant que l'installation présente des impacts potentiels nécessitant qu'une étude hydrogéologique portant sur les ressources en eau alentours soit réalisée, afin de démontrer l'absence d'impact, notamment sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine, en période de sécheresse, dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le projet est en zone à dominante humide et dans un ensemble de zones humides identifiées dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Oise Aronde et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact sur ces milieux aquatiques et la biodiversité inféodée à ces milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er :
La décision tacite de soumission à étude d'impact du 17 janvier 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :
La demande de régularisation administrative d'une installation de pompage au sein d'un plan d'eau pour arroser un parcours de golf, sur la commune de Monchy-Humières dans le département de l'Oise, déposée par la société SNC d'Humières, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2022.01.28 17:35:22 +01'00'

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/